

## I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

### ARTICLE PREMIER

#### Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

### ARTICLE 2

#### Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
  - a) en ce qui concerne la République Hellénique :
    - i) l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques,
    - ii) l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes morales,(ci-après dénommés « impôt hellénique »);
  - b) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.